

**N° 4609<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.2.2003)

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion de ce 3 février, la Commission des Affaires Etrangères a analysé la proposition de loi relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine (doc. parl. No 4609).

Dans sa prise de position relative à la proposition de loi No 4609, le Gouvernement a réitéré son intention d'abroger la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

Il a par ailleurs explicité dans cette prise de position les raisons pour lesquelles il ne peut pas marquer son accord avec une extension des dispositions de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

J'ai pris note qu'au cours de la réunion de la Commission des Affaires Etrangères du 3 courant, les auteurs de la proposition de loi ont proposé un amendement à leur texte et se sont déclarés prêts à renoncer aux articles 2 et 3 de leur proposition de loi qui ont pour objet l'extension du bénéfice de la loi de 1967 prémentionnée aux volontaires de la guerre d'Espagne, ce qui rejoint le projet gouvernemental comme l'a également constaté la Commission.

Fort de cette communauté de vues entre Parlement et Gouvernement, j'estime approprié de conjuguer nos efforts et de procéder ensemble en l'occurrence: eu égard aux amendements qui y seront proposés, le Gouvernement peut se rallier au texte de la proposition de loi en examen, remaniée en sorte à ce que ses articles 2 et 3 seront supprimés, à condition que ces amendements n'appellent pas d'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le concours de nos deux volontés contribuera également à mettre en évidence la nature hautement symbolique de cet acte abrogatoire en hommage à l'action des femmes et hommes engagés dans l'action contre le fascisme en Europe et précurseurs de la lutte pour la liberté et la démocratie, valeurs qui allaient être dangereusement menacées dans les années suivantes.

Il sied bien en effet à la Chambre des Députés et au Gouvernement d'unir leur initiative pour rendre rétroactivement justice au courage de ces femmes et hommes qui au péril de leur vie, mais encore sous la menace de l'interdiction légale, ont tenu à voler au secours de la jeune république dans son combat contre le fascisme.

Je voudrais relever le caractère exceptionnel et hautement symbolique de cet acte législatif qui porte abrogation d'une loi tombée aussi manifestement en désuétude que son abrogation ne s'imposerait même plus. En effet, il est admis en doctrine qu'il n'est pas nécessaire de poser un acte exprès pour anéantir un tel texte de loi qui ne produit plus guère d'effets. La disparition d'une norme juridique est ainsi acceptée sans abrogation formelle, par l'effet de sa non-application, lorsque celle-ci se fonde sur l'incompatibilité de la règle avec les conceptions juridiques et morales acceptées dans la vie sociale, c'est-à-dire qu'indéniablement elle est, juridiquement ou moralement, mauvaise ou, simplement, inutile (voir notamment Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit).

Si d'un point de vue strictement technique, il n'est par conséquent pas nécessaire d'abolir cette loi de circonstance de l'avant-guerre, le Gouvernement souhaite néanmoins qu'il soit légiféré expressément

pour ce faire, en signe de reconnaissance aux combattants pour la liberté de la première heure et en témoignage de leurs mérites. Je me rallie par conséquent au texte amendé des auteurs de la proposition de loi qui vise désormais l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

C'est en témoignage des mérites de leur engagement que le Grand-Duc a décerné, à l'occasion de la Fête Nationale de l'année 2000, une distinction honorifique dans l'Ordre du Mérite National aux survivants des volontaires, résidents luxembourgeois, qui, à l'époque, avaient participé au combat pour le maintien et la défense des droits de l'homme au sein des forces républicaines espagnoles.

Je vous prie de bien vouloir verser cette lettre aux documents parlementaires publiés.

Veillez croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER